

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Equipements Publics Ruraux

ARRETE D2/B4/I/2000/N° 749 du

portant déclaration d'utilité publique des
travaux

- d'établissement des périmètres de protection,
- de dérivation des eaux, de la source
d'alimentation en eau potable "la Rochotte"
pour le compte du Syndicat des eaux de La
Rochotte sis sur le territoire communal de
Villars le Pautel et portant autorisation de distribuer
au public de l'eau destinée à la consommation
humaine

~ 8 MAR. 2000

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à
L-7 et R. 11-1 à R. 11-18 inclus ;

VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 19 à L. 23 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière
(article 36-2ème), et le décret d'application modifié n° 55-1350 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-
1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation
humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

.../...
REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

4, place René Hologne B.P. 359 70014 VESOUL CEDEX – Tél : 03.84.96.17.17 – Télécopie 03.84.75.59.56

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.111 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

VU la délibération du 8 mars 1996 par laquelle le comité syndical des eaux de La Rochotte décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n°2358 du 11 août 1999 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 5 novembre 1999 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 2 mars 2000 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le syndicat des eaux de la Rochotte en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source d'alimentation en eau potable sis sur le territoire de la commune de Villars le Pautel.
- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits d'alimentation en eau potable.

Article 2. Capacité de pompage autorisée :

Le volume maximum de prélèvement autorisé ne pourra excéder : 1000 m³/jour et un débit de 50 m³/heure

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

.../...

Article 3. Situation des captages

- La source d'alimentation en eau potable de La Rochotte est située à Villars le Pautel sur la parcelle n° 31, section ZI
Les coordonnées Lambert sont : X : 868 Y: 328,5 Z : 230

Article 4. Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 Périmètre de protection immédiate

Il sont constitués par les parcelles sises commune de Villars le Pautel ZI : 25, 26 et 31.

Ces parcelles doivent appartenir en pleine propriété au syndicat des eaux de la Rochotte et le demeurer. Elles seront acquises éventuellement par voie d'expropriation.

Ce périmètre devra être clos.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Le syndicat devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage.

Article 4-2 Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Sur ces parcelles actuellement en herbe et qui devront le rester, toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau telles que :

- l'ouverture de carrières, les excavations,
 - les décharges,
 - l'épandage de lisiers, purin, boues d'épuration et produits phytosanitaires,
 - les dépôts de fumier et le stockage de toutes matières polluantes,
 - les forages d'alimentation en eau potable sans avis d'un hydrogéologue agréé,
 - les dépôts de fumier et le stockage de toutes matières polluantes,
 - les canalisations d'hydrocarbures et de produits polluants,
 - les rejets d'eaux usées,
- sont interdites.

.../...

Article 4-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre les activités suivantes sont réglementées et devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé :

- toute nouvelle construction,
- toute installation, ouvrage visant à prélever de l'eau dans l'aquifère, y compris les forages de reconnaissance,
- tous rejets d'eaux usées ou d'autres produits dangereux solides, liquides ou gazeux qui d'une manière générale présenteraient des risques pour la qualité et l'écoulement des eaux,
- tous projets nécessitant l'ouverture d'excavations.

Dans ce périmètre, la réalisation, même temporaire, de dépôts de fumier ne pourra avoir lieu que sur des aires stabilisées et enherbées destinées à retenir les écoulements par ruissellement.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

Le syndicat des eaux de La Rochotte est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source d'alimentation en eau potable de La Rochotte située sur le territoire de la commune de Villars le Pautel dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet notamment d'un traitement de stérilisation au chlore ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6. Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le syndicat veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

La source d'alimentation en eau potable est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S. ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Article 9. Mise en conformité

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES**Article 10. Respect de l'application du présent arrêté**

Le Président a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

.../...

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la haute-saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 13. · Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat de La Rochotte :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4 ;
- publié à la conservation des hypothèques de Vesoul ;

Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

- affiché à la mairie de Villars le Pautel pendant une durée d'un mois ;
- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Article 14. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15.

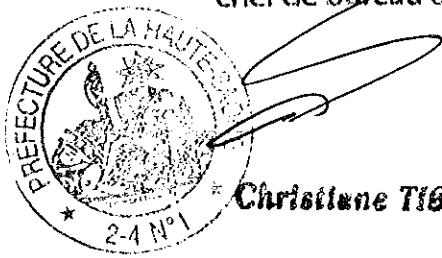
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat des eaux de La Rochotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

.../...

- monsieur le maire de Villars le Pautel,
- monsieur le maire de Ormoy,
- monsieur le maire Betaucourt,
- monsieur le maire Aisey,
- monsieur le maire de Bourbevelle,
- monsieur le maire de Montcourt,
- monsieur le maire de Magny les Jussey,
- monsieur le maire de Cendrecourt,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, subdivision de Vesoul,
- monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau,
- monsieur le président du conseil général

Pour ampliation
l'Attaché,
chef de bureau délégué

* Christiane TIBSOT



FAIT A VESOUL, le 8 MAR. 2000

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre-Henri VRAY.





EURL MATHEY-DEMOLIN
SEL DE GEOMETRE-EXPERT

B.P. 15 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
TEL. 03.84.75.46.09 FAX. 03.84.75.58.89

ZA Champ au Roi

70 - VILLARS-LE-PAUTEL

330.000

SYNDICAT DES EAUX DE LA ROCHOTTE

CADASTRE
SITUATION ANCIENNE

SITUATION ANCIENNE

LIEUDIT

ZA	DIVERS
ZI	DIVERS
ZK	LES CHAMPS DU VERT
ZL	VOYE LE MARECHAL

VU pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 10 MAR. 2000

Le Préfet
Pour les préférés
et par dérogation
Le Secrétaire Général
Pierre-Jean VRAY

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

LEGENDE

(Source de la Rochotte)

Pour ampliation

l'île

chef de bâti et délégué

immédiate

rapprochée

éloignée

Le Préfet

pour les préférés

et par dérogation

Le Secrétaire Général

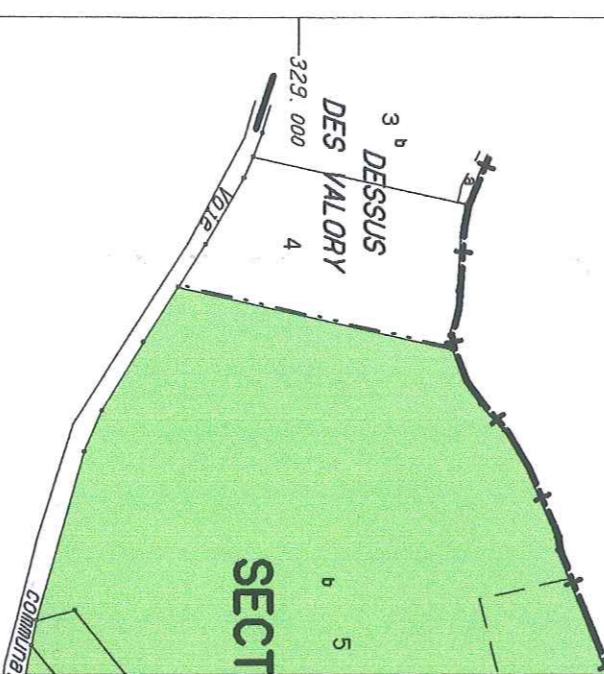
Pierre-Jean VRAY

Fond de plan issu
d'une reproduction
cadastrale

SECTION D FEUILLE N°

Réf.	98396
Date	10/03/99
ECHELLE : 1/5000	
Christianne TISSOR	
La Gérante	

MODIFICATIONS	
NATURE	DATE

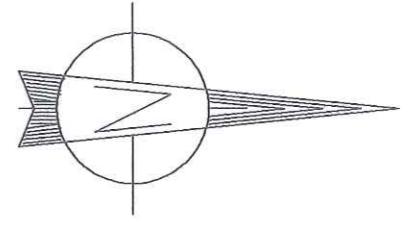


COMM

329.500

329.500

COMMUNE



DE

JONVELLE

867.500

866.500

SECTION ZK

LE PETIT CHELAN

CHAMPS GOBRIER

14

11

+

33

PRE CHA

21

21

+

34

SECTION ZI

19

c

16

18

+

20

+

14

+

15

+

17

d'exploitation

13

b

a

c

d

12

b

a

c

d

11

b

a

c

d

1

b

a

c

d

2

b

a

c

d

3

b

a

c

d

21

+

22

+

23

+

24

+

25

+

26

+

27

+

28

+

29

+

30

+

31

+

32

+

33

+

34

+

35

+

36

+

37

+

38

+

39

+

40

+

41

+

42

+

43

+

44

+

45

+

46

+

47

+

48

+

49

+

50

+

51

+

52

+

53

+

54

+

55

+

56

+

57

+

58

+

59

+

60

+

61

+

62

+

63

+

64

+

65

+

66

+

67

+

68

+

69

+

70

+

71

+

72

+

73

+

74

+

75

+

76

+

77

+

78

+

79

+

80

+

81

+

82

+

83

+

84

+

85

+

86

+

87

+

88

+

89

+

90

+

91

+

92

+

93

+

94

+

95

+

96

+

97

+

98

+

99

+

100

+

COMMUNE DE BOURBEVILLE

867. 500
868. 000
868. 500

JONVELLE

328. 5
329. 0
329. 5

SECTION ZA

CHAMPS LE ROI

21

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b

b